

Recours introduit le 21 décembre 2011 — Italie/Commission

(Affaire T-661/11)

(2012/C 49/57)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentant: G. Aiello, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la décision de la Commission C(2011) 7105 du 14 octobre 2011, en ce qu'elle exclut du financement communautaire et met à la charge du budget de la République italienne certaines dépenses effectuées dans le cadre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie, du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente affaire est le résultat de deux enquêtes menées par la Commission pour les campagnes laitières 2003/2004, 2004/2005, 2005/2006 et 2006/2007, et propose, à cet égard, une correction financière à l'encontre de l'Italie d'un montant total de 85 625 455 euros.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants:

a) Violation et/ou application erronée de l'article 11 du règlement (CE) n° 885/2006 du 21 juin 2006 ⁽¹⁾, des Orientations relatives au calcul des corrections pour la préparation de l'apurement des comptes du FEOGA, document VI/5330/97 du 23 décembre 1997, et de l'article 230 CE, en raison d'un détournement de pouvoir.

Il est soutenu, à cet égard, qu'en l'espèce, l'application de la correction forfaitaire est contestable, car il était possible, à la suite des contrôles effectués, bien que dans certains cas tardivement, de vérifier les «sous déclarations» éventuelles, en imposant les sanctions aux auteurs des déclarations mensongères, en récupérant ainsi, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire dû, et en empêchant de la sorte que des préjudices économiques à charge des fonds communautaires ne se produisent du fait de l'insuffisance des recettes.

b) Violation et/ou application erronée des articles 21 et 22, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 595/2004 du 30 mars 2004 ⁽²⁾.

À cet égard, il est considéré que la réglementation applicable, en ce qui concerne les contrôles des acheteurs, établit une corrélacion non pas avec le nombre de contrôles, mais avec le pourcentage de lait qui doit être soumis au contrôle et qui doit représenter au moins 40 % du lait déclaré avant correction pour la période concernée. En effet, il est évident que le risque pour le système de financement du FEOGA est intimement lié à la quantité de lait totale produite par chaque État membre. C'est précisément à partir de ce volume que doit être apprécié le risque de préjudice pour les fonds communautaires pouvant découler du non-paiement du prélèvement supplémentaire.

c) Violation et/ou application erronée de l'article 11 du règlement (CE) n° 885/2006 du 21 juin 2006, précité, des Orientations relatives au calcul des corrections pour la préparation de l'apurement des comptes du FEOGA, document VI/5330/97 du 23 décembre 1997, du principe de proportionnalité et de l'article 230 CE, en raison d'un détournement de pouvoir.

Pour l'État requérant, la Commission a utilisé un pourcentage de correction financière pour estimer le possible dépassement du quota et le prélèvement consécutif, en l'ajoutant au dépassement du quota national de production, et en le séparant pour le ré attribuer individuellement aux régions soumises aux contrôles pour la clôture des comptes. Or, avec une approche de ce genre, la notion de correction financière confine à l'arbitraire et il en résulte une violation du principe de proportionnalité.

d) Violation et/ou application erronée de l'article 253 CE, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de la motivation.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission, du 21 juin 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader (JO L 171, p. 90).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 94, p. 22).

Recours introduit le 28 décembre 2011 — Müller/OHMI — Loncar (Sunless)

(Affaire T-662/11)

(2012/C 49/58)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Thomas Müller (Gütersloh, Allemagne) (représentant: J. Schmidt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Loncar, SL [Sabadell (Barcelone), Espagne]

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision que la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) a adoptée le 27 septembre 2011 dans l'affaire R 2508/2010-2;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant l'élément verbal «Sunless», pour des produits relevant des classes 6, 19, 22 et 24.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Loncar, SL.

Marque ou signe invoqué: les marques verbales «SUNLESS» et «LONCAR-SUNLESS», pour des produits relevant des classes 22, 23 et 24, et cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs (non compris dans d'autres classes); matières de rembourrage (à l'exception du caoutchouc ou des matières plastiques); matières textiles fibreuses brutes.

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition.

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009, en ce qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en conflit.

Recours introduit le 5 janvier 2012 — Godrej Industries et V V F/Conseil

(Affaire T-6/12)

(2012/C 49/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Godrej Industries Ltd (Mumbai, Inde) et V V F Ltd (Mumbai, Inde) (représentant: B. Servais, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 du Conseil, du 8 novembre 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie (JO L 293, p. 1), pour autant qu'il concerne les parties requérantes;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'article 2, paragraphe 10, en particulier sous j), du règlement (CE) n° 1225/2009, du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, tel qu'interprété conformément aux articles 2.4 et 2.4.1 de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994, en ce que le Conseil n'a pas accordé l'ajustement que les parties requérantes réclamaient au titre de la conversion des monnaies, pour des ventes effectuées en euro de janvier à juin 2010, au vu de l'appréciation sensible qu'a subie la roupie indienne par rapport à l'euro durant une partie importante de la période d'enquête;
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3 du règlement (CE) n° 1225/2009, du Conseil, du 30 novembre 2009, et en particulier des paragraphes 2, 6 et 7 de cet article, ainsi que de l'article 9, paragraphe 4, dudit règlement, en ce que le Conseil n'a pas exclu les ventes du produit concerné à l'industrie de l'Union pour calculer la marge du préjudice et analyser le préjudice et la causalité;
- 3) Troisième moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1225/2009, du Conseil, du 30 novembre 2009, tel qu'interprété conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994, et en particulier de son article 9, paragraphe 1, ainsi que du principe de raison et de proportionnalité, en ce que le Conseil n'a pas exclu les ventes à l'industrie de l'Union pour calculer la marge de dumping.

⁽¹⁾ JO L 343, p. 51

Ordonnance du président du Tribunal du 15 décembre 2011 — Maxima Grupè/OHMI — Bodegas Maximo (MAXIMA PREMIUM)

(Affaire T-523/11)⁽¹⁾

(2012/C 49/60)

Langue de procédure: l'anglais

Le président du Tribunal a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 355 du 3.12.2011.